



PREFERENCE
HYBRIDES

CARNET DE GARANTIE VÉHICULE HYBRIDE



Chère Cliente, cher Client,

Nous vous souhaitons la bienvenue chez Lexus et nous vous remercions pour votre confiance.

En choisissant un véhicule dans le Réseau Lexus, bénéficiez d'une absolue tranquillité d'esprit avec le Label Lexus Préférence Hybrides : Qualité, fiabilité, sérénité !

Mais vous avez réussi choisi de profiter de tout l'accompagnement d'une marque, avec notre promesse client :

- Jusqu'à 3 ans de garantie
- Assistance européenne 24h/24
- Véhicule de remplacement ou rapatriement des passagers
- 140 points de contrôle
- Essai sur route possible
- Satisfait ou échangé
- Contrôle gratuit après 30 jours ou 1500 km
- Proposition de financement
- Proposition de reprise
- Bilan de santé hybride¹

¹Pour les véhicules concernés

Votre concessionnaire reste votre interlocuteur privilégié pour toutes informations complémentaires.

Nous vous souhaitons bonne route.

Vous avez acheté votre véhicule d'occasion auprès de l'Etablissement Vendeur.

Ce carnet de garantie et d'entretien fait partie de vos documents de bord.

Pour chaque demande d'application de la présente garantie il doit être présenté à tout Etablissement ayant adhéré au programme Lexus Préférence.

De même, ce carnet devra être présenté à tout réparateur professionnel de l'automobile qui doit le compléter à l'occasion de chaque opération d'entretien. Conservez-le précieusement.

Au sens des stipulations de l'article 7 des Conditions Générales N° 2190888 vous bénéficiez de cette garantie sous conditions de :

- faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides,
- faire l'entretien du véhicule d'occasion aux échéances, calendaires ou kilométriques, conformément aux Préconisations du Constructeur, soit par l'Etablissement Vendeur, soit par un réparateur professionnel de l'automobile. Nous vous conseillons de vous rendre chez un réparateur agréé de la marque du véhicule d'occasion.

Chaque intervention devra être validée en pages 6 et 7 : cachet du réparateur professionnel de l'automobile.

Votre Etablissement Vendeur connaît bien votre véhicule pour l'avoir préparé à votre intention : en cas de problème à moins de 100 km de votre Etablissement Vendeur, c'est chez lui que nous vous conseillons de vous rendre en priorité.

Vous pouvez bénéficier de la prestation assistance en composant le :

+33 (0)1 4110 10 87 (appel non surtaxé)

Nous vous souhaitons bonne route.

LES PRESTATIONS LEXUS PREFERENCE

ASSISTANCE 24H/24 ET 7J/7

Pour bénéficier de la prestation, composez le : 01 4110 10 87 (appel non surtaxé)

- Dépannage
- Remorquage
- Véhicule de remplacement
ou acheminement des personnes vers leur lieu de résidence ou de destination ou hébergement

GARANTIE

Pour bénéficier de la prestation, composez le : +33 (0)1 4110 10 87

A l'exclusion des pièces et organes suivants :

- Carrosserie
- Sellerie
- Habitacle
- Vitrierie
- Jantes pneumatiques
- Pièces d'usure de l'embrayage
- Pièces en friction du système de freinage
- Echappement
- Suspension
- Élément en caoutchouc

Attention : le niveau de la garantie souscrite et le numéro correspondant (indispensable pour la mise en oeuvre de votre garantie) sont portés sur le relevé d'information.

Gestionnaire: Icare, 93 rue Nationale-92 100 Boulogne-Billancourt
Assisteur Icare Assurance,93 rue Nationale-92 100 Boulogne-Billancourt

Icare: société anonyme au capital de 1 067 850 euros, RCS Nanterre N° 378 491 690.

Icare Assurance: Entreprise d'assurance française régie par le Code des Assurances - S.A au capital de 1 473 216 euros - B 327 061 339 R.C.S Nanterre -
Siège Social : 93, rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt France - Tél +33 (0)1 4110 19 00 - Fax : + 33 (0)1 4110 19 58

L'ASSISTANCE

DÉPANNAGE - REMORQUAGE 24 H/24 ET 7 J/7

Suite à l'immobilisation immédiate due à une panne consécutive à la défaillance d'un des organes couverts et entraînant l'indisponibilité immédiate du véhicule et une immobilisation de plus de 24 heures, vous avez le choix entre :

MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

de catégorie D (selon définition des loueurs courte durée) pendant la durée des travaux et à concurrence de (cinq) 5 jours,

ou

REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

permettant au Bénéficiaire et à ses passagers de rejoindre le domicile du Bénéficiaire ou toute autre destination dans les limites de l'article 4.1.3 des conditions Générales N° 2190888.

Et si le rapatriement ne peut avoir lieu le jour même :

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

ICARE ASSURANCE prend en charge les frais d'hébergement à partir du premier jour d'immobilisation à concurrence de CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (184 € TTC) par nuit et par personne, avec un maximum de quatre (4) nuits par personne.

Le remboursement des frais d'hébergement sera effectué en tenant compte du nombre de places assises répertoriées sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

CONTRÔLES & ENTRETIENS

A effectuer à 1.500 km, puis selon les préconisations du constructeurs du véhicule (cf. article 7 des conditions générales N°2190888).

CONTRÔLE GRATUIT DES 1.500 km Effectué entre 1.000 et 2.000 km, ou 1 mois après la livraison, au premier des deux termes échu dans les ateliers de votre Etablissement Vendeur
Date
Km
Cachet du réparateur

1^{er} ENTRETIEN
Date Km
Cachet du réparateur

2^{ème} ENTRETIEN
Date Km
Cachet du réparateur

3^{ème} ENTRETIEN
Date Km
Cachet du réparateur

4^{ème} ENTRETIEN
Date Km
Cachet du réparateur

5^{ème} ENTRETIEN

Date Km

Cachet du réparateur

6^{ème} ENTRETIEN

Date Km

Cachet du réparateur

7^{ème} ENTRETIEN

Date Km

Cachet du réparateur

8^{ème} ENTRETIEN

Date Km

Cachet du réparateur

9^{ème} ENTRETIEN

Date Km

Cachet du réparateur

10^{ème} ENTRETIEN

Date Km

Cachet du réparateur

11^{ème} ENTRETIEN

Date Km

Cachet du réparateur

12^{ème} ENTRETIEN

Date Km

Cachet du réparateur

RELEVÉ D'INFORMATION LEXUS PREFERENCE

Le présent contrat est formé entre le Bénéficiaire (1), l'Etablissement Vendeur (2) pour la partie «garantie» et l'Assisteur (3) pour les prestations d'assistance.

RÉFÉRENCES CONTRAT

N° d'immatriculation			Date de livraison			Date de 1 ^{re} immatriculation			
Marque			Type (cf. Certificat d'immatriculation)			Essence / Hybride <input type="checkbox"/>			
Réal <input type="checkbox"/>			P. Fisc			Diesel / Hybride <input type="checkbox"/>			
Km au jour de livraison			Compteur <input type="checkbox"/>						
N° de VIN (17 caractères)									
N° de garantie									

- Lexus Préférence Hybrides 36 : véhicules LEXUS et TOYOTA de moins de 15 mois et moins de 30 000 km
- Lexus Préférence Hybrides 24 : véhicules LEXUS et autres marques de moins de 36 mois et moins de 80 000 km
- Lexus Préférence Hybrides 12 : véhicules LEXUS et autres marques de moins de 84 mois et moins de 150 000 km

Nom et Prénom du Bénéficiaire _____
Adresse _____
Code Postal _____ Ville _____
E-mail _____
Date et Pays de naissance _____
Pays de résidence _____ Nationalité _____

Les informations recueillies par l'établissement Vendeur à l'occasion de la souscription de la présente garantie sont nécessaires pour procéder à son enregistrement et, selon le cas, permettre sa mise en œuvre. Elles font l'objet d'un traitement informatisé opéré conformément aux dispositions de l'article 11 des Conditions Générales n° 2190888.

A défaut de réponse aux renseignements demandés, l'établissement Vendeur ne peut pas procéder à la souscription souhaitée. De même, toute demande ultérieure de retrait de ces données par le Bénéficiaire empêcherait l'établissement Vendeur (et, selon le cas, l'Assisteur) de pouvoir continuer à délivrer les prestations objet de la présente garantie.

En conformité avec la loi française « Informatique et Libertés » et le Règlement européen n°2016/679 (dit « RGPD »), il est rappelé que le Bénéficiaire dispose en toute circonstance des droits d'accès, de modification, d'opposition, de portabilité et de retrait des informations le concernant, telles que collectées dans ce cadre et qu'il peut exercer en s'adressant directement à l'établissement Vendeur ayant apposé son cachet lors de la souscription et dont les coordonnées sont également disponibles sur son propre site internet ainsi que sur le site lexus.fr

Contrôle des 140 points de confiance effectués par :
Organisme vendeur

Je soussigné(e) _____ déclare :
- avoir reçu et conserver un exemplaire du présent relevé d'informations et des Conditions générales de la garantie commerciale N° 2190888 ;
- avoir reçu le document d'information sur ce produit d'assurance ;
- accepter en apposant ma signature ci après la collecte et le traitement des données nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat ;
- avoir été informé(e) de toutes exclusions, limites et particulièrement des plafonds de prise en charge applicables et accepter ces éléments exposés dans la garantie commerciale.

Cachet de l'établissement

Le _____ A
Signature du Bénéficiaire
Précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

La garantie Lexus Préférence est gérée par Icare, SA au capital de 1 067 850 € immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° B 378 491 690 - 93, rue Nationale - 92100 - Boulogne-Billancourt

RELEVÉ D'INFORMATION LEXUS PREFERENCE

Le présent contrat est formé entre le Bénéficiaire (1), l'Etablissement Vendeur (2) pour la partie «garantie» et l'Assisteur (3) pour les prestations d'assistance.

RÉFÉRENCES CONTRAT

N° d'immatriculation			Date de livraison			Date de 1 ^{re} immatriculation			
Marque			Type (cf. Certificat d'immatriculation)			Essence / Hybride <input type="checkbox"/>			
Réal <input type="checkbox"/>			P. Fisc			Diesel / Hybride <input type="checkbox"/>			
Km au jour de livraison			Compteur <input type="checkbox"/>						
N° de VIN (17 caractères)									
N° de garantie									

- Lexus Préférence Hybrides 36 : véhicules LEXUS et TOYOTA de moins de 15 mois et moins de 30 000 km
- Lexus Préférence Hybrides 24 : véhicules LEXUS et autres marques de moins de 36 mois et moins de 80 000 km
- Lexus Préférence Hybrides 12 : véhicules LEXUS et autres marques de moins de 84 mois et moins de 150 000 km

Nom et Prénom du Bénéficiaire _____
Adresse _____
Code Postal _____ Ville _____
E-mail _____
Date et Pays de naissance _____
Pays de résidence _____ Nationalité _____

Les informations recueillies par l'établissement Vendeur à l'occasion de la souscription de la présente garantie sont nécessaires pour procéder à son enregistrement et, selon le cas, permettre sa mise en œuvre. Elles font l'objet d'un traitement informatisé opéré conformément aux dispositions de l'article 11 des Conditions Générales n° 2190888.

A défaut de réponse aux renseignements demandés, l'établissement Vendeur ne peut pas procéder à la souscription souhaitée. De même, toute demande ultérieure de retrait de ces données par le Bénéficiaire empêcherait l'établissement Vendeur (et, selon le cas, l'Assisteur) de pouvoir continuer à délivrer les prestations objet de la présente garantie.

En conformité avec la loi française « Informatique et Libertés » et le Règlement européen n°2016/679 (dit « RGPD »), il est rappelé que le Bénéficiaire dispose en toute circonstance des droits d'accès, de modification, d'opposition, de portabilité et de retrait des informations le concernant, telles que collectées dans ce cadre et qu'il peut exercer en s'adressant directement à l'établissement Vendeur ayant apposé son cachet lors de la souscription et dont les coordonnées sont également disponibles sur son propre site internet ainsi que sur le site lexus.fr

Contrôle des 140 points de confiance effectués par :
Organisme vendeur

Je soussigné(e) _____ déclare :
- avoir reçu et conserver un exemplaire du présent relevé d'informations et des Conditions générales de la garantie commerciale N° 2190888 ;
- avoir reçu le document d'information sur ce produit d'assurance ;
- accepter en apposant ma signature ci après la collecte et le traitement des données nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat ;
- avoir été informé(e) de toutes exclusions, limites et particulièrement des plafonds de prise en charge applicables et accepter ces éléments exposés dans la garantie commerciale.

Cachet de l'établissement

Le _____ A
Signature du Bénéficiaire
Précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

La garantie Lexus Préférence est gérée par Icare, SA au capital de 1 067 850 € immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° B 378 491 690 - 93, rue Nationale - 92100 - Boulogne-Billancourt

CONDITIONS GÉNÉRALES N° 2190888

Important : avant toute intervention, vous devez appeler : le +33 (0)1 41 10 10 87

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations Clientèle

Par téléphone : 01 41 10 19 30 ou par mail : src@icare-service.com

Préambule :

Le contrat de garantie commerciale « Lexus Préférence » est conclu avec le vendeur dont les coordonnées complètes figurent sur le carnet de garantie ou les documents de vente du véhicule.

La Garantie « Lexus Préférence » est proposée selon trois formules selon les caractéristiques et l'âge du véhicule qui fait l'objet de la garantie :

- Lexus Préférence Hybrides 36
- Lexus Préférence Hybrides 24
- Lexus Préférence Hybrides 12

La Garantie est proposée et prise en charge par le Vendeur Automobile et se compose :

- Du relevé d'information ;
- Des présentes conditions générales.

L'ensemble de ces documents explique les conditions dans lesquelles le Vendeur Automobile prend en charge le coût des réparations en cas de défaillance d'un organe ou d'une pièce couvert de votre Véhicule.

La présente Garantie commerciale est définie à l'article L217-15 du Code de la consommation. Elle est donc distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre les défauts de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation.

La Garantie est assortie d'une Garantie Assistance routière offerte au Bénéficiaire par le Vendeur Automobile et assurée par l'Assisteur.

Article 1 : Définitions

Assisteur : Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 1 473 216 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt. L'Assisteur est le garant de la prise en charge de l'assistance.

Bénéficiaire/ Vous : propriétaire et/ou utilisateur, détenteur du certificat d'immatriculation. L'utilisateur est la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire.

Carte verte : carte internationale d'assurance remise par l'assureur de votre contrat automobile après sa souscription ou son renouvellement, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager dans les pays autorisés par celle-ci.

Contrat : désigne d'une part la garantie commerciale délivrée par le Vendeur Automobile et l'assistance délivrée par l'Assisteur.

Domicile : la dernière adresse que vous avez déclarée.

Garantie : la présente garantie commerciale délivrée par le Vendeur Automobile, attachée au Véhicule et distincte des garanties légales des vices cachés et de conformité.

Garantie Assistance : désigne la garantie d'assurance délivrant l'assistance au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.

Gestionnaire : le Vendeur Automobile a donné mandat à Icare (SA au capital de 1 067 850 €, 93 rue Nationale- 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 378 491 690) pour gérer la présente Garantie.

Immobilisé - Immobilisation : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

Panne Assistance : désigne les motifs pour lesquels le Bénéficiaire est fondé à demander le bénéfice de la Garantie d'Assistance.

Panne mécanique : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe imputable à une cause interne au Véhicule autre que celles exclues des présentes conditions générales.

Préconisations du constructeur : instructions figurant dans le carnet de garantie ou d'entretien fourni par le constructeur du Véhicule ou le vendeur du Véhicule et dont vous déclarez avoir pris connaissance.

Usure normale : elle est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces et organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en est faite, au besoin, à dire d'expert.

Véhicule : le Véhicule bénéficiant de la Garantie et identifié sur le relevé d'information.

Vendeur Automobile : le professionnel ayant vendu le Véhicule et délivrant la Garantie. Le Vendeur Automobile est le garant de la prise en charge des frais de réparation.

VRADÉ : Valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert servant de base à l'indemnisation en perte totale lorsque la valeur des réparations est supérieure à la valeur du Véhicule.

Article 2 : Conditions d'éligibilité du Véhicule

2.1 Conditions relatives au véhicule

Au jour de la livraison, le Véhicule doit :

- 2.1.1 Pour la Garantie Lexus Préférence Hybrides 36, être de marque LEXUS ou TOYOTA, ayant à la date de livraison moins de 15 mois et ayant parcouru moins de 30 000 km depuis la date de 1ère mise en circulation ;
- 2.1.2 Pour la Garantie Lexus Préférence Hybrides 24, être de marque LEXUS, TOYOTA ou autre à l'exclusion des marques Aston-Martin, Bentley, BMW Alpina, CANAM, Caterham, Donkervoort, Ferrari, Hummer, KTM, Lamborghini, Lotus, Maserati, Maybach, McLaren, Mercedes AMG, Morgan, Rolls-Royce ayant à la date de livraison moins de 36 mois et ayant parcouru moins de 80 000 km depuis la date de 1ère mise en circulation.
- 2.1.3 Pour la Garantie Lexus Préférence Hybrides 12, être de marque LEXUS, TOYOTA ou autre à l'exclusion des marques Aston-Martin, Bentley, BMW Alpina, CANAM, Caterham, Donkervoort, Ferrari, Hummer, KTM, Lamborghini, Lotus, Maserati, Maybach, McLaren, Mercedes AMG, Morgan, Rolls-Royce ayant moins de 84 mois et ayant parcouru moins de 150 000 km depuis la date de 1ère mise en circulation.

2.2 Autres conditions relatives au Véhicule communes aux garanties « Lexus Préférence Hybrides 36 », « Lexus Préférence Hybrides 24 » et « Lexus Préférence Hybrides 12 »

Au jour de la livraison, le Véhicule doit :

- Être un véhicule particulier à 4 roues ;
- Être un véhicule à motorisation hybride ;
- Nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis B ;
- Avoir un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- Avoir satisfait aux contrôles prévus par la liste « Préparation du Véhicule d'occasion », réalisés par le Vendeur Automobile ;
- Pour un véhicule de marque autre que Lexus ou Toyota avoir une puissance fiscale inférieure à 25 cv ;
- Ne pas être un véhicule de modèle non commercialisé sur le territoire Français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI) ou immatriculé à moins de 400 exemplaires par an en France.

Ces conditions sont cumulatives.

2.3 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule

Au jour de la livraison, et pendant la durée de la Garantie, le Véhicule doit :

- Ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger ;
- Ne pas être un véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- Ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- Ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à sa définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- Ne pas être qualifié de « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou être déclaré en « perte totale » ou équivalent.

Ces conditions sont cumulatives.

Article 3 : Etendue et limites de la Garantie

3.1 Garantie

Quelle que soit la couverture sélectionnée, le Vendeur Automobile prend en charge : le coût des réparations faisant suite à la Panne mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert (coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés).

Dans tous les cas, la prise en charge est plafonnée à la VRADÉ.

3.2 Etendue de la Garantie

Au titre de la Garantie, sont couverts tous les organes et pièces à l'exclusion de :

- **la carrosserie** : l'ensemble des éléments de la carrosserie, les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les joints de carrosserie, les pare-chocs, le réservoir à carburant et son bouchon, les systèmes d'aide au stationnement et de caméra de recul ;
- **la sellerie** : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges ;
- **l'habitacle** : les cendriers, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande, les câbles, les pédales, les leviers de vitesse et de frein à main, la timonerie ;
- **la vitrerie** : toute la vitrerie, les phares, les feux, les lampes et les porte-lampes, les rétroviseurs (à l'exception de leur mécanisme électrique) et miroirs de courtoisie ;
- **l'échappement** : le silencieux d'échappement ;
- **la suspension** : les amortisseurs ;
- **tout élément en caoutchouc de suspension et de direction, les soufflets de cardan et de direction ;**
- **toute pièce en friction du système de freinage ;**
- **toute pièce d'usure de l'embrayage (disque et butée) ;**
- **des jantes et des pneumatiques ;**
- **le câble de rechargement électrique.**

Article 4 : Étendue et limites de la Garantie Assistance

Le Contrat n'est pas conclu relativement aux prestations d'assistance si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le Bénéficiaire bénéficie de la Garantie Assistance en cas de Panne Assistance suivante :

- Accident,
- Crevaison,
- Erreur ou panne de carburant,
- Incendie,
- Panne mécanique,
- Perte ou vol des clés du Véhicule,
- Vol ou tentative de vol du véhicule.

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une Panne Assistance l'assistance routière consiste dans un premier temps en la prise en charge du dépannage ou du remorquage.

4.1 Assistance routière

4.1.1 Dépannage du Véhicule

Lorsque la Panne Assistance à l'origine de l'Immobilisation du Véhicule peut être résolue sur place, les frais de dépannage du Véhicule par un réparateur – dépanneur sont pris en charge.

4.1.2 Remorquage

Lorsque la Panne Assistance à l'origine de l'Immobilisation du Véhicule ne peut être résolue sur place, les frais de remorquage sont pris en charge.

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage :

- Jusqu'à l'Etablissement Vendeur ayant adhéré au programme LEXUS PREFERENCE si la panne intervient dans un rayon de 100 kilomètres ;
- Jusqu'au concessionnaire ou réparateur ayant adhéré au jour de la panne au programme LEXUS PREFERENCE le plus proche du lieu de la panne si celle-ci intervient dans un rayon supérieur à 100 kilomètres de l'Etablissement Vendeur.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

4.1.3 Acheminement des passagers vers leur domicile ou lieu de destination

L'Assisteur propose l'organisation et la prise en charge de l'acheminement à votre domicile ou sur le lieu de destination par le moyen le plus approprié :

- Soit taxi (maximum 100 km) ;
- Soit train 1ère classe ;
- Soit avion classe business si plus de six (6) heures de train ;
- Soit véhicule de location de catégorie D pendant 48 heures maximum. (France métropolitaine, et Principauté de Monaco uniquement).

Attention : la prestation «Acheminement des passagers vers leur domicile ou lieu de destination» n'est pas cumulable avec la prestation «Véhicule de remplacement».

4.1.4 Récupération de véhicule réparé

L'Assisteur rembourse ou met à la disposition du Bénéficiaire un billet de train 1^{ère} classe, de taxi (maximum 200 km) d'avion classe économique au cas où plus de six (6) heures de train seraient nécessaires, pour aller rechercher le Véhicule réparé, et prend en charge les frais de péage et de carburant lors du retour avec le Véhicule sur simple présentation des factures originales.

L'ensemble de ces frais sera supporté à concurrence de MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1.000 € TTC) maximum.

4.1.5 Véhicule de remplacement

Dans le cas où le Véhicule immobilisé ne pourrait être réparé en moins de 24 heures, l'Assisteur organise et met à la disposition du Bénéficiaire dans la limite des disponibilités locales (sous réserve des conditions de location imposées par les sociétés de location, quant à notamment l'âge du conducteur, la détention du permis de conduire), un véhicule de remplacement de catégorie D pour une période de cinq (5) jours consécutifs maximum.

Le véhicule de remplacement sera en priorité un véhicule de marque LEXUS loué chez le réceptionnaire du Véhicule immobilisé.

Dans le cas où aucun véhicule de remplacement de marque LEXUS et de catégorie équivalente n'est disponible, l'Assisteur cherchera un véhicule de remplacement d'une autre marque auprès du réceptionnaire du Véhicule immobilisé.

Dans le cas où ce dernier ne dispose pas de véhicule de remplacement disponible, l'Assisteur s'adressera à un loueur de véhicule courte durée de son réseau agréé.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur.

Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas la durée contractuelle. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. L'Assisteur ne prend pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Les frais de carburant et de péage ne sont pas pris en charge par l'Assisteur.

Attention : la prestation « Véhicule de remplacement » n'est pas cumulable avec la prestation « Acheminement des passagers vers leur domicile ou lieu de destination ».

4.1.6 Hébergement

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s), nous participons, sur présentation des factures originales : aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (184 € TTC) par nuit et par personne avec un maximum de quatre (4) nuits par personne.

Les frais de restauration restent à la charge du bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération de véhicule, Acheminement des passagers vers leur domicile ou lieu de destination, Véhicule de remplacement ».

4.1.7 Frais de liaison

L'Assisteur prend en charge à concurrence de SOIXANTE-DIX SEPT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (77 € TTC) maximum les frais de taxis entraînés par le transport du bénéficiaire et de ses passagers vers la gare, l'hôtel, l'aéroport ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location.

4.1.8 Force majeure

L'Assisteur s'engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations d'assistance décrites.

Toutefois, l'Assisteur ne saurait être responsable de leur non-exécution ou de tout retard de mise en œuvre s'ils résultent de circonstances exceptionnelles telles que notamment : réquisitions par les autorités, actes de sabotage ou terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, grèves, lock-out, catastrophes naturelles déclarées, effets de la radio activité, ou tout autre cas de force majeure.

Article 5 : Etendue géographique

Le Contrat s'applique en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, ainsi qu'à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, à l'exclusion des pays barrés et suspendus et de la région et pays suivants : **Crimée, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran, République du Soudan et République arabe syrienne.**

Article 6 : Mise en oeuvre

Avant toute intervention ou pour bénéficiaire de l'assistance, vous devez appeler le : 33 (0)1 41 10 10 87

6.1 Demande d'intervention en France Métropolitaine ou à Monaco

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, vous êtes orientés vers le Vendeur Automobile, s'il est à moins de 100 km et dispose d'un atelier de réparation, ou à défaut vers le réparateur recommandé le plus proche.

Afin d'obtenir un accord de prise en charge, le responsable de l'atelier contacte le 01 41 10 10 87 ou grâce à l'extranet s'il bénéficie d'un accès.

L'accord de prise en charge est une acceptation de la prise en charge du coût de l'intervention dans les limites prévues aux présentes et des informations transmises par le réparateur ; ce n'est pas un ordre de réparation.

6.2 Demande d'intervention depuis l'étranger

Vous transmettez le devis au Gestionnaire qui vous communique son analyse et vous indique un numéro de dossier à faire figurer sur la facture.

L'avance des frais de réparation doit être faite par Vous auprès du réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier, doit être adressée sous cinq jours ouvrés au Gestionnaire à l'adresse : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le remboursement est effectué en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

6.3 Expertise amiable

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

Article 7 : Vos Obligations

Pour bénéficier de la garantie vous devez :

- appeler le 33 (0)1 41 10 10 87 avant toute intervention ;
- utiliser le véhicule conformément à sa destination et aux préconisations du constructeur ;
- agir en tenant compte des voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord ;
- effectuer ou faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides (huile, liquide de refroidissement...);
- faire effectuer, par un professionnel de la réparation automobile, l'entretien régulier du véhicule selon les préconisations du constructeur en matière d'intervalle kilométrique et/ou calendaire (au premier des deux termes atteint) ;
- faire compléter, à chaque entretien, le carnet par le réparateur et/ou conserver les factures correspondantes ;
- communiquer tout renseignement qui peut être utile à l'étude de la prise en charge d'une intervention.

Article 8 : Exclusions de la Garantie

8.1 Sont exclus les pièces, organes, opérations et frais suivants :

Pour bénéficier de la garantie vous devez :

- les pièces et organes listés et à l'article 3.2.
- tout accessoire non monté d'origine ;
- la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieure à la mise en circulation du Véhicule ;
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du Domicile) ;
- le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine ;
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ;
- les frais de carburant, de nettoyeur, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- les opérations de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte ;
- les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- les interventions couvertes au titre : de la garantie légale contre (i) les vices cachés, (ii) le défaut de conformité et (iii) de la garantie conventionnelle du constructeur ;
- les interventions relevant de la responsabilité du précédent réparateur ou intervenant ;
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- les frais engagés sans accord préalable.

8.2 Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants

- la défaillance d'une pièce ou d'un organe couverts sur une pièce ou un organe non couverts ;
- la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couverts sur une pièce ou un organe couverts ;
- l'Usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences ;
- les événements ne relevant pas d'une Panne mécanique, tels que (sans que cette liste soit limitative) : la collision, l'incendie, l'erreur de carburant, la perte de clés, la crevaison pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route (même consécutifs à la défaillance d'un organe couvert), le vol ou la tentative de vol, l'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à votre garde ;
- l'usage du Véhicule dans des conditions d'entretien renforcé ou conditions sévères ;
- l'usage anormal ou abusif du Véhicule notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le sursrégime, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage ;
- une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la Garantie ;
- la faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de votre part ;
- la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation ;
- l'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes naturels.

Article 9 : Prise d'effet - Support - Durée - Fin de contrat

9.1 Prise d'effet et durée du Contrat

La durée du Contrat est précisée sur le relevé d'information et peut être de 12, 24 ou 36 mois. Le Contrat prend effet à la date de livraison du Véhicule.

Le droit aux prestations débute à compter de la fin de la garantie constructeur si le Véhicule en bénéficie.

A défaut qu'une garantie constructeur couvre le Véhicule, le droit aux prestations s'appliquera à la date de livraison du Véhicule.

9.2 Support du Contrat

Lors de la vente du Véhicule, le Bénéficiaire a le choix entre disposer de son Contrat :

- Sous format papier par la remise d'un carnet de garantie par le Vendeur ;
- Sous format électronique sur son espace client.

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaite disposer de son Contrat sous format électronique, les documents constituant le Contrat sont disponibles sur l'espace client du Bénéficiaire, accessible via un mail contenant les éléments d'identification pour y accéder.

Aux fins d'identification et de création de l'espace client, le Bénéficiaire devra réaliser les étapes suivantes :

- Accepter de remettre son adresse email au Vendeur ;
- Cliquer sur le lien reçu par email l'invitant à créer son espace client sur le site internet www.moncontratdegarantie.com;
- Entrer son numéro de Contrat (à retrouver dans l'email d'invitation) et l'immatriculation du Véhicule ;
- Vérifier et valider les informations personnelles reportées sur l'espace client ;
- Définir un mot de passe et accepter les conditions générales d'utilisation de l'espace client et les mentions concernant le respect des règles de traitement des données personnelles.

L'espace client du Bénéficiaire est alors créé.

Le Bénéficiaire trouvera son Contrat dans la catégorie « mes documents ».

La preuve du Contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que les enregistrements informatiques réalisés ont force probante entre les parties.

Le Contrat original est conservé sous forme électronique selon des modalités techniques permettant de préserver l'intégrité du Contrat et d'attester de sa date de conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique permet au Bénéficiaire de demander à tout moment d'avoir accès au Contrat, en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé au Bénéficiaire lors de la vente de son Véhicule.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que toute impression papier du Contrat constitue une copie et qu'en cas de litige portant sur le contenu du Contrat seul l'original électronique conservé fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

9.3 Fin du Contrat

Le Contrat cesse au premier de l'un des termes décrits ci-après pour chacune des formules de Garantie.

9.3.1 Lexus Préférence Hybrides 36

Le Contrat expire :

- à l'issue d'une durée de 36 mois à compter de la date de livraison du Véhicule ;
- OU dès que le Véhicule a parcouru 100.000km à compter de la date de la 1ère mise en circulation.

9.3.2 Lexus Préférence Hybrides 24

Le Contrat expire :

- à l'issue d'une durée de 24 mois à compter de la date de livraison du Véhicule ;
- OU dès que le Véhicule a parcouru 60.000km à compter de la date de livraison.

9.3.3 Lexus Préférence Hybrides 12

Le Contrat expire :

- à l'issue d'une durée de 12 mois à compter de la date de livraison du Véhicule ;
- OU dès que le Véhicule a parcouru 30.000km à compter de la date de livraison.

9.4 Prolongation de la Garantie

Toutefois, les interventions prises en charge au titre de la Garantie, qui entraînent une Immobilisation du Véhicule égale ou supérieure à 7 jours calendaires consécutifs, ont pour effet de proroger le droit à garantie d'un temps égal à l'Immobilisation (article L21716 du Code de la Consommation).

Le point de départ de la durée de prolongation court à compter de la demande d'intervention du Bénéficiaire ou de la mise à disposition pour réparation du Véhicule en cause si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

9.5 Fin du Contrat de plein droit

Le Contrat prend fin de plein droit avant le terme prévu en cas de destruction du Véhicule et en cas de cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile.

Article 10 : Vente du Véhicule

La Garantie peut être transférée au nouveau propriétaire du Véhicule, si ce dernier est un particulier. Le nouveau propriétaire doit adresser au Gestionnaire, dans le mois suivant la vente du Véhicule, une demande circonstanciée indiquant ses nom et adresse ainsi que le kilométrage lors de la vente, à l'adresse suivante :

Icare SRC - CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2.

Il y joint :

- La copie du certificat d'immatriculation (carte grise),
- La copie du carnet d'entretien et/ou des factures de révision attestant l'entretien régulier et conforme du Véhicule par un professionnel de l'automobile jusqu'au kilométrage indiqué ;
- La copie de la pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Carte de séjour) ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (EDF, Eau ou téléphone fixe uniquement) ;
- Un chèque de 50 euros à l'ordre d'ICARE pour les frais de dossier.

Si Vous revendez le Véhicule à tout professionnel (réparateur/garage, Vendeur Automobile ...), la Garantie prend fin automatiquement le lendemain à 0h du jour de la cession.

Les mêmes règles s'appliquent aux autres cas de cession (donation, apport...) du Véhicule.

Article 11 : Droit d'accès à vos données personnelles et démarchage téléphonique

Dans le cadre de la formation et de l'exécution du présent Contrat de garantie, conclu entre le Bénéficiaire et le Garant (l'établissement Vendeur), ce dernier est amené à recueillir puis traiter certaines données personnelles du Bénéficiaire protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés (dite « Informatique et Libertés ») ainsi que par le Règlement européen n°2016/679 (dit « RGPD ») du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.

Les informations recueillies sur le formulaire de souscription sont nécessaires pour l'enregistrement de la Garantie et, selon le cas, pour permettre sa mise en œuvre (gestion des demandes, communication avec le Bénéficiaire, etc).

A ce titre, le Bénéficiaire est informé que les données personnelles le concernant font l'objet d'un traitement automatisé. Elles sont traitées conformément aux dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés, pour les finalités et durées définies pour les besoins de ce traitement. Elles sont transmises au Gestionnaire (ICARE), qui intervient en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

Toute déclaration fautive ou irrégulière pourrait faire l'objet d'un traitement spécifique, destiné à assurer le respect d'obligations légales et/ou réglementaires visant notamment à prévenir la fraude.

Sur demande écrite du Bénéficiaire, l'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre et pour les besoins de sa souscription peuvent faire l'objet du droit d'accès, de modification, d'opposition, de portabilité et de retrait des informations le concernant. Les demandes doivent comporter ses références (Civilité, Prénom, NOM et Adresse postale au minimum) et être accompagnées d'une copie d'une pièce permettant de justifier de son identité. Cette(ces) demande(s) doit(vent) être adressées directement au Vendeur ayant apposé son cachet lors de la souscription et dont les coordonnées sont également disponibles sur son propre site internet ainsi que sur le site toyota.fr

S'il s'avérait, pour les besoins de la réalisation du(des) service(s) demandé(s), qu'un transfert des informations du Bénéficiaire venait à être réalisé en dehors de l'Espace Economique Européen par le Garant (l'établissement Vendeur) et/ou le Gestionnaire (ICARE, pris en sa qualité de sous-traitant), des mesures contractuelles seraient alors adoptées avec les destinataires de ces données, afin de conférer à ce transfert un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prescrit par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en France et au sein de l'Espace Economique Européen.

De plus, indépendamment des informations nécessaires à la souscription et au traitement de la garantie objet des présentes

conditions générales, le Bénéficiaire a la possibilité de définir pour quelles actions et finalités LEXUS peut utiliser ses informations personnelles, en fonction de ses préférences et selon les moyens de communication qu'il aura choisis directement dans son Centre de préférences personnel, accessible à l'adresse suivante : www.lexus.fr/centre-de-preferences

Les informations personnelles renseignées par le Bénéficiaire dans ce Centre de préférences font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par TOYOTA France et opéré également par les concessionnaires et réparateurs de ses réseaux agréés et ce pour les seules actions et finalités définies. Elles sont traitées et conservées conformément aux dispositions de la rubrique « Politique Générale de Confidentialité et de Protection des Données », accessible à l'adresse www.lexus.fr/vosdroits.

Elles pourront être transmises à Toyota Motor Europe (Belgique) ainsi qu'à toute autre Division Lexus et/ou société du Groupe TOYOTA en Europe (EEE).

Le Bénéficiaire a la possibilité de mettre fin à toute communication à l'occasion de chaque envoi (au moyen du contact/liens repris dans lesdites communications). Il dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de retrait des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer directement via son Centre de préférences.

Enfin, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, le Bénéficiaire est informé qu'en cas de refus de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la société OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 Rue Nicolas Siret 10000 TROYES ou directement sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Article 12 : Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable

Pour rappel, le Gestionnaire intervient par voie de délégation du Vendeur Automobile pour traiter vos réclamations. En aucun cas, la responsabilité du Gestionnaire ne pourra être engagée, au titre la mise en œuvre de la Garantie.

Vos réclamations relatives à la Garantie sont à adresser au Gestionnaire à :

Icare RLC CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice, vous pourrez soumettre une réclamation au médiateur compétent ci-dessous.

12.1 Demandes de Médiation liée à la Garantie

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du Vendeur, dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Bénéficiaire agissant en qualité de consommateur (au sens de l'article L.211-3 du Code de la consommation) a la possibilité, si un désaccord subsiste, de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du Code de la consommation en s'adressant au Médiateur FNA, par courrier à l'adresse suivante : Immeuble Axe Nord 9-11 avenue Michelet - 93583 Saint Ouen Cedex ou via son site internet <http://www.fna.fr/Services> ou, selon l'affiliation, en s'adressant au Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile par courrier à l'adresse suivante : 50 rue Rouget de Lisle - 92158 Suresnes Cedex ou via son site internet www.mediateur-cnpa.fr.

12.2 Demande de Médiation liée à la Garantie Assistance

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante d'Icare Assurance et d'Icare, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

12.3 Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

12.4 Le Contrat est soumis au droit français.

Article 13 : Subrogation

Le Vendeur Automobile est subrogé dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les responsables des faits ayant motivé l'intervention (article 1346-1 et 2 du code civil). Cette subrogation est limitée au montant des frais engagés. **Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus être exercée, le Vendeur Automobile est alors déchargé de ses obligations à votre égard.**

Article 14 : Prescription

Toute action résultant du présent Contrat sera prescrite, à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans un délai :

- a) de cinq ans pour les prestations de la Garantie conformément à l'article 2224 du Code civil ;
- b) de deux ans pour les prestations d'Assistance à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Ce délai de prescription peut être interrompu (article L 114-2 du Code des assurances) par :

- la désignation d'un expert ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le paiement de la cotisation, ou le règlement d'un sinistre ;
- la saisine d'un tribunal, même en référé y compris d'une juridiction incompétente ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcé
- la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.
- toute autre cause ordinaire.

Article 15 : Dispositions légales

Code de la Consommation

Article L217-4 : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L217-5 : « Le bien est conforme au contrat :

- 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L217-16 : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Code Civil

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »



PREFERENCE
HYBRIDES



CARVOLEXHYB1119